



PROCÈS-VERBAL N°01

Réunion du :	9 juillet 2024
Présidence :	Gabriel GO
Présents :	Claude BARRE – Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Yannick TESSIER – Alain DURAND – Jacky MASSON
Excusé :	Alain LE VIOL
Assiste :	Kevin GAUTHIER

Préambule :

M. Claude BARRE membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431)
M. Gabriel GÔ, membre du club ET. DE LA GERMINIERE (524226)
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477)
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898)
Ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Dossier CHOLET SO

➔ Comité Exécutif de la FFF du 05.07.2024

La Commission prend connaissance de la décision du Comité Exécutif de la FFF, indiquant notamment :

« Décide d'affecter les droits sportifs du club au bénéfice de l'Association Stade Olympique Cholet de la manière suivante :

- S'agissant des équipes de jeunes du club, maintien en l'état des droits sportifs qu'elles ont acquis à la fin de la saison 2023/2024 ;

- S'agissant des équipes seniors, mise à disposition auprès de la Ligue de Football des Pays de la Loire qui a entière liberté pour fixer leur intégration dans les championnats régionaux et départementaux, avec toutefois interdiction de placer l'équipe 1 Senior au-dessus du R3 ;

Les joueurs quittant le SO Cholet bénéficient des dispositions de l'article 17.b des

Règlements Généraux, ceux qui arrivent au SO Cholet ne peuvent bénéficier de l'article 117.d ».

Par suite,

S'agissant des droits sportifs de CHOLET SO :

- **La Commission propose au Comité de Direction de la Ligue de Football des Pays de la Loire la répartition suivante des droits sportifs des équipes seniors masculines du SO CHOLET pour la saison 2024/2025 :**
 - **Equipe 1 (évoluant en Championnat National en 2023/2024) : R3**
 - **Equipe 2 (évoluant en Championnat Régional 1 en 2023/2024) : D1**
 - **Equipes 3 et 4 (évoluant en Championnat Départemental 1 et 5 en 2023/2024) : mise à disposition du Comité de Direction du District du Maine-et-Loire qui a entière liberté pour fixer leur intégration dans les championnats départementaux**

S'agissant du Championnat R1 Intersport :

- **En conséquence de la suppression des droits sportifs générés initialement par CHOLET SO 2 en Régional 1 Intersport pour la saison 2024/2025, la Commission prononce le repêchage de l'équipe LES HERBIERS VF 2* en Régional 1 Intersport, en application de l'a.6 du règlement des championnats régionaux et départementaux.**

**Le départage est réalisé avec l'équipe BASSE GOULAINNE AC 1 en application des articles 6 et 11.2.a du règlement des championnats régionaux et départementaux.*

Le Président

Gabriel GO



Le Secrétaire de séance,

Yannick TESSIER

